N° 73

65ème ANNEE

Mercredi 3 Joumada El Oula 1448

Correspondant au 14 octobre 2026

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale.....	**1090,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction....	**2180,00 D.A**	**5350,00 D.A**
		(Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW.JORADP.DZ

Abonnement et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 023.41.18.89 à 92
Fax : 023.41.18.76
C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
BADR : Rib 00 300 060000201930048
ETRANGER : (Compte devises)
BADR : 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 26-14 du Aouel Joumada El Oula 1448 correspondant au 12 octobre 2026 portant approbation de l'ordonnance n° 26-01 du 12 Safar 1448 correspondant au 27 juillet 2026 portant code de justice militaire..... 4

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-328 du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 modifiant le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement..... 4

Décret exécutif n° 26-311 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 fixant les règles de sûreté des sources de rayonnements ionisants et de radioprotection..... 4

Décret exécutif n° 26-318 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant virement de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux..... 16

Décret exécutif n° 26-319 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant virement de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 16

Décret exécutif n° 26-320 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant virement de crédits, au titre budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants droit..... 17

Décret exécutif n° 26-321 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture..... 17

Décret exécutif n° 26-324 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant déclassement de deux parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'un programme de logement public au niveau de la commune de Birkhadem, wilaya d'Alger..... 18

Décret exécutif n° 26-325 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à la réalisation d'un parc de stationnement de véhicules de la grande salle de spectacles au niveau de la commune de Ouled Fayet, wilaya d'Alger..... 19

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République..... 20

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République, chargé des organisations non gouvernementales et droits de l'Homme..... 20

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du président de la haute commission nationale des recours liés à l'investissement..... 20

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République..... 20

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger..... 20

Décrets exécutifs du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis de wilayas..... 21

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux dans certaines wilayas..... 21

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales dans certaines wilayas..... 21

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales dans certaines wilayas..... 21

SOMMAIRE (suite)

Décrets exécutifs du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas 21

Décrets exécutifs du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs délégués de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale aux ex-circonscriptions administratives dans certaines wilayas 21

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de M'Sila 22

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville 22

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire 22

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya de Bouira 22

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant nomination d'inspecteurs généraux dans certaines wilayas 22

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales dans certaines wilayas 22

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant nomination de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas 22

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant 30 septembre 2026 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire 23

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1448 correspondant au 4 octobre 2026 portant désignation des membres de la commission chargée du suivi de l'élaboration, de l'amendement de la mise à jour et de l'exécution du plan général de prévention des risques spatiaux 23

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 18 Safar 1427 correspondant au 18 mars 2006 portant octroi d'une concession pour le système de transport par canalisation de pétrole brut dénommé « OH1 » à la société nationale « SONATRACH » 23

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026 modifiant l'arrêté du 25 Chaâbane 1446 correspondant au 24 février 2025 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED) 24

MINISTERE DU COMMERCE INTERIEUR ET DE LA REGULATION DU MARCHE NATIONAL

Arrêté du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 28 Rajab 1445 correspondant au 7 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration du laboratoire national d'essais 24

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 13 Safar 1448 correspondant au 28 juillet 2026 portant remplacement d'un membre de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la culture et des arts 24

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 28 Safar 1448 correspondant au 12 août 2026 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs 24

Arrêté du 28 Safar 1448 correspondant au 12 août 2026 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs 24

LOIS

Loi n° 26-14 du Aouel Joumada El Oula 1448 correspondant au 12 octobre 2026 portant approbation de l'ordonnance n° 26-01 du 12 Safar 1448 correspondant au 27 juillet 2026 portant code de justice militaire.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 142 et 148 ;

Vu l'ordonnance n° 26-01 du 12 Safar 1448 correspondant au 27 juillet 2026 portant code de justice militaire ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 26-01 du 12 Safar 1448 correspondant au 27 juillet 2026 portant code de justice militaire.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1448 correspondant au 12 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-328 du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 modifiant le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement.

— — — —

Le Président de la République, ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 104 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, sont modifiées comme suit :

— Brahim MERAD, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Saïd SAYOUD, ministre des transports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 26-311 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 fixant les règles de sûreté des sources de rayonnements ionisants et de radioprotection.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 19-05 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux activités nucléaires, notamment ses articles 3, 23, 35, 36, 87 et 154 ;

Vu la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu du travail ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n° 02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 21-148 du 8 Ramadhan 1442 correspondant au 20 avril 2021, modifié et complété, fixant l'organisation et le mode de fonctionnement de l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires ;

Vu le décret exécutif n° 26-12 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables ;

Décrète :

Chapitre I
Objet et champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3, 23, 35, 36, 87 et 154 de la loi n°19-05 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles de sûreté des sources de rayonnements ionisants et de radioprotection, applicables lors de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, dans les cas :

— de l'exposition professionnelle ;

— de l'exposition médicale ;

— de l'exposition du public ;

— de l'exposition d'urgence ;

— de l'exposition existante.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

Contrainte de dose : valeur prospective de la dose individuelle, liée à la source, utilisée comme paramètre dans les situations d'exposition planifiée pour optimiser la protection et la sûreté de la source. Cette valeur sert de limite pour déterminer la gamme des options pour la mise en œuvre de cette optimisation.

Culture de sûreté : ensemble d'attitudes et de comportements à adopter au niveau des organismes et par les individus, qui font que les questions de protection et de sûreté bénéficient, en priorité, de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance.

Dose absorbée : quantité d'énergie déposée par les rayonnements ionisants dans une unité de masse de matière irradiée. L'unité de mesure de la dose absorbée est le gray (Gy).

Dose efficace : somme pondérée des doses équivalentes dans tous les tissus et les organes spécifiés de l'organisme. L'unité de mesure de la dose efficace est le sievert (Sv).

Dose engagée : dose efficace qu'une personne recevra à la suite de l'incorporation d'une substance radioactive, calculée en fonction de l'âge de la personne, du type de la substance radioactive, du moment de l'incorporation et de la capacité statistiquement déterminée des types d'organes ou de tissus à absorber les rayonnements au fil du temps. L'unité de mesure de la dose engagée est le sievert (Sv).

Efficacité biologique : capacité d'un rayonnement ionisant à produire un effet biologique.

Equivalent de dose : produit de la dose absorbée et des facteurs qui tiennent compte des différences d'efficacité biologique dues au type de rayonnement et à sa distribution dans le corps, conformément aux spécifications internationales en la matière. L'unité de mesure de l'équivalent de dose est le sievert (Sv).

Exposition existante : situation d'exposition aux rayonnements ionisants, d'origine naturelle ou artificielle, qui existe déjà lorsqu'une décision de mise sous contrôle s'avère nécessaire.

Exposition médicale : exposition aux rayonnements ionisants des patients subissant un examen diagnostic médical, y compris en médecine dentaire, ou recevant un traitement médical.

Exposition planifiée : situation d'exposition aux rayonnements ionisants résultant de l'exploitation planifiée d'une source de rayonnements ionisants ou résultant d'une activité planifiée donnant lieu à une exposition aux rayonnements ionisants.

Exposition professionnelle : exposition aux rayonnements ionisants de personnes dans le cadre de leur travail ou de leur formation.

Exposition du public : exposition aux rayonnements ionisants de personnes du public dans des situations d'exposition planifiée, des situations d'exposition d'urgence et des situations d'exposition existante, à l'exclusion des situations d'exposition professionnelle ou d'exposition médicale.

Exposition d'urgence : situation d'exposition aux rayonnements ionisants qui survient à la suite d'un accident, d'un acte malveillant ou de tout autre évènement imprévu, face à laquelle des mesures rapides doivent être prises afin d'éviter ou de réduire les conséquences néfastes.

Niveau de référence : niveau de dose ou niveau de concentration en éléments radioactifs, au-dessus duquel il n'est pas approprié de permettre une exposition et au-dessous duquel l'optimisation de la protection et de la sûreté continuent à être mises en œuvre. Ce niveau est applicable aux cas d'expositions d'urgence ou existantes.

Niveau de référence diagnostique : niveau de dose auquel est exposé le patient ou la quantité de médicaments radio-pharmaceutiques administrés au patient dans une procédure diagnostique donnée en radiologie ou en médecine nucléaire, utilisé pour indiquer que, dans les conditions normales, la dose est inhabituellement élevée ou basse pour cette procédure.

Personnel exposé : toute personne exposée aux rayonnements ionisants dans le cadre de son travail ou de sa formation incluant les travailleurs salariés, les fonctionnaires, les personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, les apprentis, les étudiants ainsi que les stagiaires.

Programme de radioprotection : ensemble de procédures et de protocoles de radioprotection à mettre en œuvre par l'exploitant pour assurer la protection du personnel exposé, du public et de l'environnement.

Registre national des doses de rayonnements ionisants : registre destiné à archiver les doses de rayonnements ionisants reçues par les personnes dont l'exposition professionnelle est soumise à surveillance.

Sûreté des sources de rayonnements ionisants : ensemble de règles à observer et de mesures à prendre à tous les niveaux pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Zone contrôlée : zone pour laquelle des mesures de radioprotection sont nécessaires.

Zone surveillée : zone contiguë à la zone contrôlée, pour laquelle une surveillance radiologique est nécessaire.

Art. 3. — Sont soumises aux dispositions du présent décret, les activités impliquant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants, notamment les activités d'importation, d'exportation, de transit, de transbordement, de fabrication, de transformation, d'exploitation, de vente, de distribution, de détention, d'utilisation, de manipulation, de transport, d'entreposage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des sources de rayonnements ionisants.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux :

— sources radioactives dont l'activité est inférieure aux limites d'exemption fixées par un règlement de l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires ;

— appareils émettant des rayonnements ionisants contenant des substances radioactives en quantité supérieure aux limites d'exemption, à condition qu'elles soient d'un type conforme aux normes reconnues par l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, ou sous forme de sources radioactives scellées assurant une protection efficace contre tout contact direct avec les substances radioactives et contre toute fuite de celles-ci et ne présentent, en aucun point situé à 0,1 mètre de la surface de l'appareil, dans les conditions de fonctionnement normal, un débit d'équivalent de dose supérieur à 1 μSv par heure ;

— générateurs de rayonnements ionisants, appareils électriques ou tubes électroniques d'un type conforme aux normes reconnues par l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, à condition :

a) qu'ils ne dépassent, en aucun point situé à 0,1 mètre de toute surface accessible à l'appareil, dans les conditions normales de fonctionnement, un débit de dose ambiant ou un débit d'équivalent de dose directionnel de 1 μSv par heure ;

b) que l'énergie maximale du rayonnement produit ne soit pas supérieure à 5 keV.

— pratiques et sources associées à une pratique donnée démontrant, dans toutes les situations possibles, que la dose efficace que devrait recevoir toute personne du public en une (1) année, du fait de cette pratique ou de cette source, est de l'ordre de 10 μSv ou moins.

Chapitre II
Règles de sûreté des sources de rayonnements ionisants applicables à l'exposition professionnelle

Section 1
Prescriptions générales

Art. 5. — L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du personnel exposé relevant de son établissement contre les rayonnements ionisants, consignées dans le programme de radioprotection approuvé par l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

A ce titre, il veille, notamment à ce que :

a) l'exposition professionnelle du personnel exposé soit contrôlée et maintenue en dessous des limites fixées à l'article 7 du présent décret ;

b) l'exposition du personnel soit optimisée, au besoin par l'emploi de contraintes de doses appropriées ;

c) les règles et les mesures de protection prises soient documentées et portées à la connaissance du personnel concerné ;

d) les locaux, les installations et les équipements soient conçus de manière à apporter les meilleures conditions de protection et de sûreté possibles ;

e) les moyens collectifs et individuels de protection adéquats soient fournis autant que de besoin ;

f) les doses reçues individuellement ainsi que les résultats de la surveillance radiologique des zones de travail soient enregistrés et archivés ;

g) les ressources humaines qualifiées soient suffisantes pour assurer la protection contre les rayonnements ionisants ;

h) le personnel exposé soit dûment informé sur les risques liés aux rayonnements ionisants et formés aux règles de radioprotection et de manipulation de leurs équipements ;

i) les conditions adéquates soient réunies pour la promotion et la diffusion de la culture de sûreté ;

j) les limites d'âge, fixées par la législation en vigueur, soient respectées.

Art. 6. — Lorsque des personnels exposés sont chargés de tâches sur un lieu de travail ne relevant pas de leur employeur, et sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, l'employeur et l'exploitant conviennent, par écrit, des mesures de protection à prendre, notamment en ce qui concerne :

— le suivi dosimétrique et le contrôle médical du personnel exposé concerné ;

— la surveillance radiologique des zones de travail ;

— les règles locales de protection ;

— l'information du personnel exposé.

Section 2

Les limites de dose

Art. 7. — L'exposition professionnelle des personnels exposés ou de toute personne en formation âgée de plus de dix-huit (18) ans doit être maîtrisée de sorte que les limites ci-après ne soient pas dépassées :

a) une dose efficace de 20 mSv par an en moyenne, sur cinq (5) années consécutives (100 mSv sur cinq (5) ans), sans excéder 50 mSv en une (1) année ;

b) une dose équivalente au cristallin de 20 mSv par an en moyenne, sur cinq (5) années consécutives (100 mSv sur cinq (5) ans), sans excéder 50 mSv en une année ;

c) une dose équivalente aux extrémités (mains et pieds) ou à la peau de 500 mSv en une année.

Pour les personnes âgées de 16 à 18 ans suivant une formation comportant une exposition aux rayonnements ionisants, cette exposition doit être maîtrisée de sorte que les limites ci-après ne soient pas dépassées :

a) une dose efficace de 6 mSv en une année ;

b) une dose équivalente au cristallin de 20 mSv en une année ;

c) une dose équivalente aux extrémités (mains et pieds) ou à la peau de 150 mSv en une année.

Les limites de dose efficace, fixées ci-dessus, s'appliquent à la somme des doses résultant d'une exposition externe pendant la période spécifiée et des doses engagées résultant d'une contamination interne pendant la même période. La période de calcul de la dose engagée est de cinquante (50) ans pour les personnes adultes et de soixante-dix (70) ans pour les enfants.

Section 3

Classification et surveillance des zones réglementées

Art. 8. — L'exploitant procède au classement de deux (2) zones réglementées, selon les règles fixées par la présente section, à savoir :

1) — une zone contrôlée ;

2) — une zone surveillée.

Art. 9. — L'exploitant délimite une zone contrôlée lorsque des mesures de protection sont nécessaires pour :

a) maîtriser l'exposition aux rayonnements ionisants et prévenir la propagation de la contamination radioactive dans les conditions normales de travail ;

b) prévenir la survenance d'une exposition découlant d'une situation accidentelle prévisible ou limiter son ampleur.

Cette délimitation est basée sur la probabilité de survenance des expositions attendues, sur leur ampleur et sur la nature des procédures requises pour la protection et la sûreté.

Art. 10. — L'exploitant veille à limiter l'accès à la zone contrôlée aux seules personnes qu'il autorise.

Art. 11. — Le contrôle de l'accès à la zone contrôlée est réalisé au moyen de procédures administratives et de barrières physiques appropriées par rapport à l'ampleur du risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Art. 12. — L'exploitant appose, à l'entrée de la zone contrôlée, une signalisation fixée par règlement de l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, ainsi que des consignes appropriées de sûreté et d'avertissement.

Art. 13. — L'exploitant met à disposition, à l'entrée de la zone contrôlée, autant que de besoin, des équipements de protection individuelle, des équipements de surveillance radiologique et des vestiaires.

Les caractéristiques techniques des équipements de protection individuelle ainsi que leurs conditions de conformité sont précisées, le cas échéant, par règlement de l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Art. 14. — L'exploitant met à disposition, à la sortie de la zone contrôlée, autant que de besoin, des équipements de surveillance de la contamination externe des personnes et/ou des objets, ainsi que des dispositifs de douche, de lavages et d'autres moyens de décontamination et d'entreposage appropriés d'effets ou d'articles contaminés.

Art. 15. — L'exploitant délimite une zone surveillée, contiguë à la zone contrôlée, dans laquelle les mesures de protection applicables à une zone contrôlée ne sont pas nécessaires dans les conditions normales, mais pour laquelle une surveillance radiologique est nécessaire.

Art. 16. — La délimitation des zones surveillées est réalisée par des moyens appropriés et une signalisation conforme au règlement pris par l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Art. 17. — L'exploitant procède, sous sa responsabilité, à l'évaluation périodique des zones contrôlées et des zones surveillées et apporte les modifications nécessaires à leur délimitation et/ou aux mesures de protection et de surveillance y applicables.

Section 4

Surveillance de l'exposition des personnels aux rayonnements ionisants

Art. 18. — L'exploitant doit assurer l'évaluation périodique des doses reçues par les personnels affectés, à titre permanent ou temporaire, à une zone contrôlée. Cette évaluation est réalisée au moyen de dosimètres individuels fournis et analysés par les organismes ou les laboratoires agréés par l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, selon les modalités fixées par règlement de cette autorité.

En outre, l'exploitant dote, autant que de besoin, les personnels affectés en zone contrôlée d'une dosimétrie opérationnelle complémentaire, selon les modalités fixées par règlement de l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Art. 19. — L'exploitant doit s'assurer que les personnels chargés de tâches dans une zone surveillée, qui ne pénètrent qu'occasionnellement dans une zone contrôlée, font l'objet d'un suivi dosimétrique individuel.

Lorsque ce suivi est jugé inadapté et inadéquat, l'exposition aux rayonnements ionisants est estimée à partir des résultats des contrôles radiologiques effectués sur les lieux de travail, ou par une dosimétrie opérationnelle complémentaire, le cas échéant.

Art. 20. — Les personnels exposés à une contamination radioactive, y compris ceux dotés de systèmes respiratoires autonomes, doivent faire l'objet de contrôles anthropogammamétrique ou radio-toxicologique ou les deux à la fois, selon le cas, en vue d'évaluer l'incorporation éventuelle de substances radioactives et les doses efficaces engagées. Ces contrôles et ces évaluations sont effectués par les organismes ou les laboratoires agréés par l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Art. 21. — Les résultats du suivi dosimétrique et, le cas échéant, du suivi anthropogammamétrique et radio-toxicologique sont transmis à l'exploitant et au médecin du travail. Ils sont rendus consultables par les personnels concernés.

L'exploitant veille à ce que les équipements de surveillance de la dosimétrie envoyés pour lecture à l'organisme ou au laboratoire agréé, soient remplacés sans aucune interruption.

Une attestation d'exposition aux rayonnements ionisants mentionnant les périodes et les doses reçues, est renseignée par l'exploitant, visée par le médecin du travail et remise à la personne concernée à l'arrêt de son exposition aux rayonnements ionisants, suite à sa reconversion professionnelle ou en cas de cessation de la relation de travail.

Le contenu de cette attestation est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'énergie.

Les résultats du suivi dosimétrique sont transmis à l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, qui les consigne dans le registre national des doses de rayonnements ionisants cité à l'article 2 ci-dessus.

Art. 22. — En cas de dépassement des limites de dose fixées à l'article 7 ci-dessus, dans les conditions normales de travail, l'exploitant est tenu, dans les plus brefs délais :

a) d'identifier les anomalies ou les défaillances ayant causé le dépassement ;

b) de faire cesser les causes du dépassement ;

c) de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter toute autre surexposition du personnel ;

d) de charger une personne compétente en radioprotection en vue :

— d'étudier les circonstances dans lesquelles s'est produit le dépassement des limites de dose ;

— de contrôler les niveaux d'exposition et de contamination du milieu du travail ;

— d'étudier les mesures à prendre pour remédier à toute éventuelle défaillance et prévenir toute nouvelle survenance du dépassement.

Dès constatation des dépassements des limites de dose, l'exploitant doit en faire une déclaration immédiate à l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires et informe le médecin du travail.

Art. 23. — Les conditions d'utilisation des dosimètres individuels, les modalités d'évaluation des doses reçues par les personnels exposés, ainsi que le format du registre national des doses de rayonnements ionisants sont fixés par règlement de l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Section 5

Suivi médical des personnels exposés aux rayonnements ionisants

Art. 24. — Le personnel affecté en zone contrôlée doit faire l'objet d'une surveillance médicale particulière, comprenant :

— un examen médical approprié avant son affectation à un poste de travail ou avant de suivre une formation ;

— des examens médicaux périodiques dont la fréquence et la nature sont définies conformément à la réglementation en vigueur ;

— des examens médicaux complémentaires nécessaires en cas de surexposition aux rayonnements ionisants et/ou de contamination radioactive.

Le personnel ne peut être affecté en zone contrôlée que si la fiche médicale individuelle d'aptitude est établie par le médecin du travail.

L'exploitant doit déclarer au médecin du travail et aux organismes concernés, avant l'affectation, la liste des personnels affectés aux postes de travail exposés régulièrement aux rayonnements ionisants, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Les examens médicaux prévus à l'article 24 ci-dessus, doivent comprendre un examen clinique général et un examen hématologique et, selon la nature de l'exposition, d'autres examens complémentaires.

Art. 26. — Lorsqu'une personne chargée d'une activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants est déclarée définitivement ou provisoirement inapte par le médecin du travail, l'exploitant ne peut la maintenir à de telles activités.

Art. 27. — Le personnel féminin exerçant une activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants ou un risque de contamination radioactive, doit informer son médecin du travail de son état de grossesse dès qu'elle en a pris connaissance.

Le médecin du travail en informe l'exploitant, qui prend les mesures nécessaires pour l'affecter, le cas échéant, sur son avis, à un poste de travail plus adapté afin que l'embryon ou le fœtus bénéficie du même niveau général de protection radiologique que celui qui est requis pour les personnes du public.

Dans le cas où l'exposition comprend un risque de contamination par des substances radioactives, le personnel allaitant doit être affecté à un poste de travail assurant à l'enfant allaité le même niveau général de protection radiologique que celui qui est requis pour les personnes du public.

Art. 28. — Le dossier médical individuel doit comprendre, outre les informations prévues par la réglementation en vigueur, pour chaque personnel affecté en zone contrôlée, ce qui suit :

— une fiche de poste de travail ;
— une fiche de suivi dosimétrique ;
— les dates et les résultats d'examens médicaux pratiqués.

Art. 29. — Les modalités de la surveillance médicale, la conduite de l'examen clinique, les examens complémentaires ainsi que les mesures à prendre en cas de surexposition sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 30. — Les résultats des mesures d'exposition et de contamination ainsi que les résultats des examens médicaux sont conservés pendant la durée de vie de l'intéressé. En tout état de cause, la durée de conservation de ces résultats ne peut être inférieure à trente (30) ans après la fin de la période d'exposition aux rayonnements ionisants.

Section 6

Programmes et procédures de radioprotection

Art. 31. — L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre un programme de radioprotection basé sur :

— la conception adéquate des infrastructures et des locaux ;

— les règles de travail et les instructions relatives à la radioprotection ;

— la disponibilité et l'utilisation de moyens de protection et de surveillance ;

— le planning de la surveillance radiologique.

Les paramètres à prendre en compte pour l'élaboration du programme cité ci-dessus, concernent, selon la nature de l'activité, notamment les mesures de débit de dose, les mesures de contamination de surface et de contamination atmosphérique.

Les résultats de la surveillance radiologique sont consignés dans des registres tenus par l'exploitant et mis à la disposition des inspecteurs de l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Les modalités de mise en œuvre des programmes de radioprotection sont fixées par règlement de l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Art. 32. — L'exploitant établit, au niveau des zones de travail, un règlement comportant les procédures et les consignes nécessaires pour la protection et la sûreté du personnel exposé et du public.

Ce règlement fait ressortir, notamment les méthodes de travail et les mesures prises pour maintenir les doses de rayonnements reçues aussi basses que raisonnablement possible, ainsi que les contraintes de dose mises en œuvre, le cas échéant.

Art. 33. — L'exploitant doit informer le personnel exposé des procédures et des consignes de protection et de sûreté radiologique et s'assure de leur mise en œuvre.

Art. 34. — Les appareils de contrôle radiologique doivent être correctement entretenus et testés, et sont réétalonnés par un laboratoire d'étalonnage agréé à des intervalles appropriés dont la périodicité ne dépasse pas une année.

Art. 35. — L'exploitant doit désigner une ou plusieurs personne(s) membre(s) du personnel ou des contractants formées en radioprotection afin de s'assurer de l'application et du suivi des règles de radioprotection.

L'exploitant met en place une organisation appropriée et alloue les ressources suffisantes pour permettre à ces personnes compétentes en radioprotection de s'acquitter de leurs missions.

Les fonctions assignées à la personne compétente en radioprotection sont fixées par règlement de l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Art. 36. — L'exploitant doit fournir au personnel exposé les moyens adéquats de protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants et contre la contamination radioactive et s'assure que le personnel exposé reçoit les instructions pour l'usage sûr de ces moyens.

Art. 37. — L'exploitant met en place et fait exécuter un programme de surveillance radiologique des zones de travail et des zones attenantes au public se trouvant sous sa responsabilité. La fréquence des mesures doit être adaptée à la nature et à l'ampleur de l'activité.

Section 7

Formation, instruction et information du personnel exposé

Art. 38. — Les procédures et les consignes de protection et de sûreté citées à l'article 32, portent, notamment sur :

a) les risques d'exposition ou de contamination ;

b) les précautions à prendre pour éviter ces risques ;

c) les méthodes de travail offrant les meilleures garanties de sûreté ;

d) l'obligation de se conformer aux consignes de sécurité et aux prescriptions médicales ;

e) les consignes et les mesures à prendre en cas d'urgence.

Art. 39. — L'utilisation et la manipulation des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants sont assurées par un personnel qualifié, sous la surveillance d'un personnel techniquement compétent en radioprotection.

L'exploitant doit prendre toute les mesures nécessaires pour s'assurer que le personnel qualifié maîtrise le fonctionnement des appareils utilisés et connaît les dangers présentés par leur exploitation, les mesures à prendre pour les prévenir, ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence.

Art. 40. — L'exploitant élabore et exécute un programme adéquat de formation et de perfectionnement du personnel concerné par la radioprotection.

Art. 41. — Les actions de formation sont consignées par l'exploitant dans un registre mis à la disposition des inspecteurs de l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Chapitre III

Règles de sûreté des sources de rayonnements ionisants applicables à l'exposition médicale

Section 1

Prescriptions générales

Art. 42. — Tout acte radiologique à des fins diagnostiques ou thérapeutiques doit être justifié par une comparaison des avantages qu'il procure sur le plan diagnostique ou thérapeutique et du détriment radiologique qu'il entraîne, compte tenu des avantages et des risques des autres techniques disponibles ne faisant pas appel aux rayonnements ionisants.

Aucune exposition médicale aux rayonnements ionisants, à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, ne peut se faire sans prescription d'un médecin, conformément à la législation en vigueur.

Art. 43. — Tout praticien effectuant des actes radiologiques diagnostiques et/ou thérapeutiques, doit s'assurer de la protection et de la sûreté globale des patients lors de l'exécution de ces actes.

Art. 44. — Lors d'un examen médical impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, il est tenu compte :

— du bien-fondé de la demande ;

— de l'urgence de l'acte ;

— des caractéristiques de l'exposition médicale ;

— des caractéristiques du patient ;

— des possibilités offertes par d'autres techniques médicales n'impliquant pas d'exposition aux rayonnements ionisants.

En outre, le ou les médecin(s), prescrivant et/ou pratiquant l'examen médical cité ci-dessus, doivent s'enquérir et prendre en compte les informations pertinentes tirées des examens radiologiques éventuellement pratiqués antérieurement, de sorte à éviter tout nouvel examen qui ne s'avérerait pas nécessaire.

Les femmes en âge de procréer, appelées à subir un acte médical exposant aux rayonnements ionisants, sont invitées à faire connaître leur état éventuel de grossesse ou, le cas échéant, leur état de mère allaitante.

Art. 45. — L'exposition des patients aux rayonnements ionisants lors des actes diagnostiques ou thérapeutiques obéit aux règles d'optimisation de la radioprotection. Ces règles ont trait à :

— la conception des équipements médicaux émetteurs de rayonnements ionisants ;

— l'ensemble des opérations de diagnostic ou de thérapie ;

— l'étalonnage des sources de rayonnements ionisants ;

— la dosimétrie clinique ;

— l'assurance qualité pour les expositions médicales ;

— l'enregistrement et l'évaluation de la dose au patient ou de l'activité administrée ;

— l'utilisation des moyens nécessaires à la protection des patients.

Art. 46. — Les installations utilisant des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales font l'objet d'un programme d'assurance qualité pour les expositions médicales, élaboré sous la supervision des praticiens spécialistes concernés et du physicien médical. Le programme d'assurance qualité comprend, notamment :

— les procédures de gestion des dossiers des patients ;

— les mesures des paramètres physiques des générateurs de rayonnements, des appareils d'imagerie, des installations d'irradiation lors de leur mise en service et à intervalles réguliers ;

— la vérification des facteurs physiques et cliniques appropriés utilisés dans les diagnostics ou les traitements ;

— la vérification de l'étalonnage et des conditions de fonctionnement des appareils de dosimétrie et de contrôle radiologique.

Art. 47. — Un ou plusieurs physicien(s) médical(aux) doivent être affectés à plein temps à toutes les structures de radiothérapie, et à temps plein ou partiel, ou à titre contractuel, aux structures de médecine nucléaire et de radiologie, selon la taille de la structure, son lieu d'implantation sur le territoire national et le volume de l'activité.

Le nombre de physiciens médicaux nécessaires au fonctionnement des structures suscitées, ainsi que le nombre de manipulateurs en radiothérapie sont fixés par règlement de l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Les programmes de formation et de qualification du physicien médical sont validés par règlement de l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Art. 48. — L'exploitant de la structure médicale veille à ce que toutes les mesures applicables soient prises pour réduire, autant que possible, la probabilité de survenance d'expositions inappropriées de patients aux rayonnements ionisants, involontaires ou accidentelles, dues à des défauts de conception ou de dysfonctionnement des équipements, à des erreurs humaines ou liées à des systèmes informatiques. Toutefois, en cas de survenance, l'exploitant de la structure médicale fait procéder à une investigation et prend toute mesure corrective éventuelle.

Art. 49. — Les campagnes de dépistages impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, menées sur des cohortes de personnes asymptomatiques et justifiées par leur intérêt pour la santé publique, doivent être effectuées au niveau de structures ou d'unités, fixes ou mobiles, dédiées à cet effet, et autorisées par l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Section 2

Règles de sûreté applicables à la radiologie diagnostique et interventionnelle

Art. 50. — Les praticiens exécutant un acte de radiologie s'assurent, en concertation avec le physicien médical, que :

— les équipements utilisés sont adéquats avec l'examen prescrit ;

— les protocoles établis pour chaque type d'examen radiologique sont suivis et respectés ;

— les niveaux d'exposition sont conformes aux niveaux de référence diagnostiques validés par l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, en liaison avec les services du ministère chargé de la santé ;

— l'exposition du patient est maintenue aussi basse que possible, en étant compatible avec la qualité de l'image et le but clinique recherché ;

— les adaptations nécessaires aux patients en pédiatrie sont prises en compte.

Art. 51. — Les praticiens, en relation avec les manipulateurs et le physicien médical, doivent tenir compte, selon la nature de l'examen, des paramètres ci-dessous afin d'optimiser l'exposition du patient :

— à la zone à examiner ;

— au nombre et la taille des vues par examen ;

— au temps de l'examen et, en particulier, en radiologie interventionnelle ;

— à l'emploi de grilles anti-diffusantes ;

— à la collimation appropriée du faisceau de rayons X de sorte à circonscrire de manière optimisée la zone à examiner ;

— à la distance minimale du focus à la peau du patient, qui ne doit, en aucun cas, être inférieure à la valeur requise pour chaque type d'examen ;

— aux valeurs appropriées des paramètres opératoires (tension du tube, intensité, ou leur produit) ou à la dose reçue par le patient, si praticable.

Art. 52. — Les structures de santé exploitant des équipements de radiologie prennent les dispositions, sous la supervision d'un physicien médical, pour :

— faire évaluer des doses typiques reçues par les patients ;

— comparer ces doses typiques aux niveaux de référence diagnostiques cités à l'article 50 ci-dessus. En cas d'écart significatif, des mesures correctives doivent être prises.

Art. 53. — Les examens radiologiques causant une exposition de l'abdomen ou du pelvis d'une femme enceinte ou en cas de suspicion de grossesse, doivent être évités, sauf s'ils sont motivés par une indication impérative. Dans ce cas, l'examen doit être planifié et exécuté de sorte à minimiser la dose au fœtus ou à l'embryon.

Au cas où un examen radiologique exposant l'abdomen ou le pelvis serait pratiqué en ignorant que la patiente est enceinte, il est procédé à une reconstitution de la dose au fœtus ou à l'embryon.

Art. 54. — Aucune personne ne doit être admise dans la salle d'exposition durant l'examen radiologique. Dans le cas d'une nécessité avérée, la personne admise doit être munie d'un tablier plombé et, si nécessaire, d'autres accessoires de protection.

Art. 55. — Des caches appropriés sont appliqués au niveau des organes radiosensibles du patient, en particulier en pédiatrie, lorsque cela est techniquement possible.

Art. 56. — Les équipements de radiologie portables ou mobiles ne doivent être utilisés que pour les examens des patients qui ne sont pas autorisés médicalement à se déplacer.

Ces équipements ne sont utilisés qu'après que les mesures adéquates de radioprotection aient été prises sur le lieu de l'examen.

Art. 57. — Les paramètres de fonctionnalité des équipements de radiologie sont vérifiés selon une périodicité déterminée par le protocole de maintenance et après chaque réparation ou modification, sous le contrôle d'un physicien médical.

Les structures de santé tiennent à jour un dossier des équipements de radiologie et le conservent pendant deux (2) années après leur réforme.

Section 3

Règles de sûreté applicables à la médecine nucléaire

Art. 58. — Le praticien en charge de l'administration de médicaments radio-pharmaceutiques à des fins de diagnostic, s'assure, en concertation avec le physicien médical, que le patient reçoit la dose minimale, compatible avec la qualité de l'image et prend en compte les niveaux de référence diagnostiques.

Art. 59. — L'administration de médicaments radio-pharmaceutiques à des fins diagnostiques ou thérapeutiques à des femmes enceintes ou en cas de suspicion de grossesse, doit être évitée, sauf si elle est motivée par des considérations médicales vitales.

Art. 60. — Dans le cas des mères allaitantes recevant des médicaments radio-pharmaceutiques à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, l'allaitement est interrompu jusqu'à ce que le radioélément soit excrété à un niveau tel qu'il donne lieu à une dose efficace acceptable chez le nourrisson.

Art. 61. — En cas d'administration de médicaments radio-pharmaceutiques à des enfants, le praticien veille à adapter l'activité à administrer au poids ou à la surface corporelle de l'enfant, ou à tout autre critère approprié.

Art. 62. — L'activité des médicaments radio-pharmaceutiques à administrer au patient est déterminée au moment de la préparation.

Les activimètres destinés à cet effet font l'objet d'un étalonnage par rapport à un étalon traçable à un intervalle régulier.

Les résultats de l'étalonnage périodique de l'équipement de mesure de l'activité sont consignés dans un registre tenu par la structure de médecine nucléaire.

Art. 63. — Le praticien doit fournir des instructions écrites et des explications orales aux patients ayant reçu un traitement avec un médicament radio-pharmaceutique, à titre ambulatoire ou au terme d'une hospitalisation, portant sur la conduite à tenir avec les proches du patient pour minimiser leur exposition.

L'activité du radioélément du patient sortant est telle que les doses qui seraient reçues par les proches et autres personnes du public sont inférieures aux seuils fixés par règlement de l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, en liaison avec les services compétents du ministère chargé de la santé.

Art. 64. — Les structures de médecine nucléaire doivent tenir à jour un dossier des médicaments radio-pharmaceutiques comportant :

— le type de radio-pharmaceutique ;

— les activités réceptionnées ;

— l'inventaire des activités administrées.

Section 4

Règles de sûreté applicables à la radiothérapie

Art. 65. — Avant d'entamer le traitement de radiothérapie, le praticien spécialiste s'assure, en concertation avec le physicien médical que :

— la dose prescrite soit délivrée avec la qualité du faisceau des rayonnements ionisants adéquate au volume cible défini dans le plan de traitement ;

— l'exposition des tissus sains et des organes à risque soit maintenue aussi basse que raisonnablement possible.

Art. 66. — L'étalonnage des appareils de traitement de radiothérapie est effectué sous la supervision du physicien médical et porte sur la qualité ou l'énergie du rayonnement et sur la dose absorbée ou le débit de dose absorbée dans un milieu donné, à une distance donnée et à une date de référence donnée.

Art. 67. — L'étalonnage des sources radioactives scellées employées en curiethérapie est effectué sous la supervision du physicien médical et porte sur l'activité et le débit de dose absorbée dans un milieu donné, par rapport à une distance donnée et à une date de référence donnée.

Art. 68. — Les contrôles de qualité des appareils de traitement de radiothérapie sont effectués par le physicien médical à des intervalles réguliers, ainsi que :

— lors de la première mise en service ;

— après une intervention de maintenance ;

— après une modification sur l'appareil.

Art. 69. — Pour les usages thérapeutiques des rayonnements ionisants, l'évaluation en matière de dosimétrie clinique et les procédures d'assurance qualité sont effectuées sous la supervision d'un physicien médical, en utilisant des appareils de mesure étalonnés par un laboratoire agréé.

Art. 70. — Les structures de santé doivent tenir à jour un dossier des équipements de radiothérapie et le conservent pendant deux (2) années après leur réforme, comportant :

— les résultats des tests de mise en service ;

— les résultats des étalonnages et des vérifications périodiques ;

— l'historique des pannes, des modifications et des interventions de maintenance.

Art. 71. — Une fiche de dosimétrie patient est renseignée conjointement par le praticien en radiothérapie et le physicien médical.

Cette fiche est jointe, obligatoirement, au dossier médical unique du patient prévu par la législation en vigueur. Elle comprend, notamment les documents et les informations relatifs :

— à la description du volume cible ;

— au plan de traitement validé ;

— aux doses maximales et minimales délivrées au volume cible ;

— au schéma de fractionnement des doses et le temps total de traitement ;

— aux résultats de la dosimétrie clinique ;

— aux histogrammes de volumes (DVH) pour le traitement 3D ;

— aux doses de tolérance aux organes à risque selon les références publiées.

Section 5

Expositions médicales accidentelles ou involontaires

Art. 72. — En cas d'exposition médicale accidentelle ou involontaire ayant entraîné une exposition anormale ou inappropriée du patient, le physicien médical procède, sans délai, à l'estimation des doses reçues par le patient et leur distribution aux organes. L'exploitant doit, dans ce cas, prendre les dispositions nécessaires pour :

— mettre en œuvre des mesures correctives nécessaires ;

— remettre à l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires un rapport indiquant les causes de l'incident.

Chapitre IV

Règles de sûreté des sources de rayonnements ionisants applicables à l'exposition du public

Section 1

Prescriptions générales

Art.73. — L'exploitant doit prendre, dans le cadre de son programme de radioprotection, les dispositions visant à ce que l'exposition des personnes du public, susceptibles d'être affectées directement ou indirectement par ses activités, soit maintenue aussi basse que possible, en dessous des limites de dose fixées à l'article 75 ci-dessous.

Art. 74. — L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour la surveillance de l'exposition des personnes du public susceptibles d'être affectées par ses activités.

Section 2

Les limites de dose

Art. 75. — L'exposition de personnes du public ne doit pas dépasser les limites suivantes :

— une dose efficace de 1 mSv en une année ;

— dans des circonstances particulières, une dose efficace allant jusqu'à 5 mSv en une seule année à condition que la dose moyenne sur cinq (5) années consécutives ne dépasse pas 1 mSv en une année ;

— une dose équivalente au cristallin de 15 mSv en une (1) année ;

— une dose équivalente à la peau de 50 mSv en une (1) année.

Art. 76. — La dose reçue par les personnes du public qui assistent des patients subissant une exposition aux rayonnements ionisants à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ne doit pas dépasser 5 mSv pendant la durée de l'acte médical.

Section 3

Mesures applicables aux visiteurs en zones réglementées

Art. 77. — L'exploitant doit prendre les dispositions assurant que les visiteurs entrant en zones réglementées (contrôlées ou surveillées) soient accompagnés par des personnes connaissant les règles et les mesures de protection et de sûreté applicables à ces zones.

L'exploitant veille à limiter l'accès à la zone contrôlée aux seules personnes qu'il autorise.

Art. 78. — Les visiteurs entrant en zones contrôlées ou surveillées doivent recevoir les informations et les instructions nécessaires à la protection, à la sûreté et à la conduite à tenir en cas d'urgence avant d'accéder à ces zones.

Section 4

Mesures de protection des personnes applicables lors de l'exercice d'activités susceptibles d'impact radiologique sur l'environnement

Art. 79. — L'exploitant doit effectuer une étude d'impact radiologique sur l'environnement identifiant les voies d'exposition de personnes du public aux rayonnements ionisants et doit évaluer les doses de rayonnements susceptibles d'être reçues par ces personnes.

L'étude d'impact radiologique sur l'environnement est soumise par l'exploitant à l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, pour approbation.

Les mises à jour des études d'impact radiologiques sur l'environnement sont effectuées selon une périodicité arrêtée par règlement de l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Art. 80. — L'exploitant doit effectuer une surveillance radiologique des rejets radioactifs au point d'émission. Il doit, aussi, effectuer une surveillance radiologique de l'environnement immédiat de son installation, adaptée à la nature des opérations qu'il effectue.

Art. 81. — Les documents relatifs aux mesures d'ambiance autour des installations susceptibles d'être à l'origine d'une exposition externe et/ou d'une contamination, ainsi que les résultats de l'évaluation des doses reçues par des personnes du public sont conservés et archivés par l'exploitant.

Section 5

Contrôle de la contamination radioactive des marchandises

Art. 82. — Les analyses isotopiques des marchandises soumises au contrôle des niveaux de contamination radioactive prévus par la réglementation en vigueur, sont effectuées par les structures, les organismes ou les laboratoires agréés par l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, selon les modalités qu'elle fixe par un règlement.

Art. 83. — L'enlèvement des marchandises importées prévues à l'article 82 ci-dessus, est subordonné aux résultats des analyses isotopiques indiquant que les niveaux de contamination radioactive ne dépassent pas les tolérances maximales fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 84. — Les importateurs des marchandises soumises au contrôle préalable sur les niveaux de contamination radioactive, sont tenus d'exiger de leurs fournisseurs, pour chaque cargaison, un certificat d'analyses isotopiques attestant du niveau de contamination radioactive dans la marchandise importée.

Chapitre V
Règles de sûreté applicables aux dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants et à leur gestion

Section 1
Les sources de rayonnements ionisants et les équipements associés

Art. 85. — Les sources de rayonnements ionisants et leurs équipements associés doivent être conformes aux normes adoptées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 86. — Les sources de rayonnements ionisants et leurs équipements associés doivent être accompagnés des informations et des instructions appropriées relatives, notamment à leur installation, à leur utilisation et à leur maintenance, dans les meilleures conditions de sûreté.

Section 2
Les locaux renfermant des sources de rayonnements ionisants

Art. 87. — Les locaux renfermant des sources de rayonnements ionisants doivent être conçus selon les meilleures pratiques d'engineering conformes aux normes y afférentes et selon le principe d'optimisation de la protection des personnels et du public, en recourant à des contraintes de doses appropriées et en laissant une marge de sûreté suffisante.

Art. 88. — Les locaux renfermant des sources radioactives doivent être pourvus d'un système de fermeture à clé et dotés de panneaux de signalisation réglementaire. Ils doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) être désignés comme tels et ne pas servir à d'autres fins ;

b) ne pas contenir d'autres matières dangereuses ou incompatibles avec la source radioactive ;

c) être protégés contre les risques, notamment l'incendie, l'explosion, l'inondation et le glissement de terrain ;

d) être soumis à une surveillance constante.

En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, les dispositions appropriées doivent être prises par l'exploitant afin :

— de collecter et d'entreposer les déchets radioactifs, liquides ou solides pouvant être générés, durant le temps nécessaire pour les rendre inoffensifs ou avant de les évacuer pour élimination, sans entraîner de risques d'exposition et de contamination ;

— de prévenir la contamination des locaux mitoyens et de l'environnement ;

— de recueillir et de contenir rapidement les substances radioactives qui viendraient à se disperser.

Art. 89. — En fin d'utilisation de sources de rayonnements ionisants, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer tout risque d'exposition ou de contamination sur les lieux concernés. Le cas échéant, l'exploitant soumet, pour approbation, à l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires le plan de démantèlement de l'installation faisant ressortir les mesures de protection radiologiques adéquates.

Section 3
Contrôle technique des sources de rayonnements ionisants et des équipements associés

Art. 90. — L'exploitant s'assure régulièrement du bon état et du bon fonctionnement des sources de rayonnements ionisants et des équipements associés relevant de sa responsabilité, incluant les niveaux de débit de dose de rayonnements émis.

Les sources radioactives scellées font l'objet de contrôle d'étanchéité à intervalles appropriés.

Art. 91. — Toute intervention sur les sources de rayonnements ionisants ou sur leurs équipements associés impliquant le réglage, le démontage, le remontage, la réparation ou l'entretien régulier, doit être précédée, avant son exécution, du calcul et de la vérification du débit d'équivalent de dose auquel s'exposera le personnel concerné.

Section 4
de l'inventaire

Art. 92. — L'exploitant doit tenir un registre d'inventaire pour chaque entrepôt de sources et de matières radioactives. Il doit le renseigner, régulièrement, sur l'emplacement, la nature et l'activité des sources et des matières dont il est responsable.

L'exploitant adresse à l'Autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, selon une périodicité arrêtée par un règlement de cette autorité, un inventaire des sources de rayonnements ionisants entreposés dans les lieux dédiés à cet effet.

L'inventaire fait, également, ressortir les sources de rayonnements ionisants non utilisées ou retirées du service.

Chapitre VI

Règles de sûreté des sources de rayonnements ionisants applicables aux situations d'urgence radiologique

Art. 93. — La participation des personnels à des interventions d'urgence radiologique est limitée, en premier lieu, au personnel exerçant en zone contrôlée. Dans le cas où ces interventions requièrent la participation d'autres personnels volontaires, l'exploitant doit les informer sur les risques des expositions aux rayonnements ionisants susceptibles de dépasser les limites de doses définies pour les conditions normales de travail.

En tout état de cause, la participation des personnels aux interventions d'urgence radiologique ne peut s'effectuer que dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'urgence prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 94. — Aucune personne participant à une intervention d'urgence radiologique ne doit être soumise à une exposition supérieure aux limites de dose maximales fixées à l'article 7 du présent décret, sauf :

a) pour sauver des vies ou éviter des blessures très graves ;

b) pour éviter une dose collective élevée ;

c) pour empêcher la survenance d'une catastrophe.

Art. 95. — Lors d'une intervention d'urgence radiologique, toutes les mesures doivent être prises par l'exploitant et par les autorités concernées pour maintenir les doses reçues par l'ensemble des intervenants au-dessous du double des limites de dose maximales fixées à l'article 7 du présent décret.

L'enregistrement des doses reçues individuellement par chaque intervenant doit être effectué sous le contrôle de l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires.

Art. 96. — Lorsqu'une situation d'urgence radiologique est susceptible d'affecter des personnes du public en dehors du périmètre de responsabilité de l'exploitant, les mesures de protection sont mises en œuvre selon les niveaux de référence élaborés par l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, en coordination avec les autorités concernées.

Il est mis fin à une mesure de protection lorsque l'évaluation de la situation démontre que cette mesure n'est plus justifiée.

Chapitre VII

Règles de sûreté des sources de rayonnements ionisants applicables en cas d'exposition existante

Art. 97. — En cas d'exposition existante aux rayonnements ionisants identifiée résultant d'un niveau anormalement élevé de radioactivité naturelle ou de radioactivité artificielle imputable à des activités, à des évènements ou à des accidents passés, l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires prend les dispositions nécessaires, en coordination avec les autorités nationales concernées pour :

• évaluer les niveaux d'irradiation et de contamination des zones considérées ;

• évaluer les doses de rayonnements ionisants aux personnes susceptibles d'être affectées ;

• établir des niveaux de référence appropriés pour l'exposition aux rayonnements ionisants ;

• déterminer la nécessité d'entreprendre des actions de protection et/ou de remédiation, selon le principe de justification ;

• valider un programme de radioprotection au cas où des actions seraient entreprises, selon le principe d'optimisation ;

• valider et superviser un programme de surveillance radiologique à long terme de zones affectées.

Art. 98. — Les personnels exerçant des activités dans des zones d'exposition existante aux rayonnements ionisants, identifiée, et leurs employeurs sont soumis, selon les niveaux d'exposition aux dispositions contenues dans les chapitres II et IV du présent décret, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants et les mesures de protection éventuellement nécessaires.

Chapitre VIII

Règles de sûreté des sources de rayonnements ionisants applicables à des situations particulières

Art. 99. — Lorsqu'il s'avère nécessaire, pour des impératifs de sécurité nationale ou de protection de l'économie nationale, d'exposer certaines personnes à des rayonnements ionisants, à travers les techniques d'imagerie y afférentes et à des fins non médicales, les autorités concernées doivent s'assurer, en coordination avec l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, que le recours à cette exposition est justifié par le bénéfice qu'elle apporte et par l'absence de technique alternative n'employant pas de rayonnements ionisants.

Art. 100. — Dans le cas d'une exposition aux rayonnements ionisants dans les conditions prévues par l'article 99 ci-dessus, l'autorité concernée veille, en coordination avec l'autorité nationale de sûreté et de sécurité nucléaires, à l'optimisation de l'exposition des individus, qui doit être maintenue aussi basse que possible.

Au cas où la technique utilisée recourt à l'imagerie médicale, elle doit être exécutée par des professionnels de santé qualifiés et habilités par le ministère chargé de la santé.

Si la technique utilisée n'a pas recours à l'imagerie médicale, elle est soumise aux règles de sûreté applicables à l'exposition du public prévues au chapitre IV du présent décret.

Chapitre IX

Dispositions finales

Art. 101. — Toutes les dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 102. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-318 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant virement de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 26-27 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la justice, au programme « Activité judiciaire », au sous-programme « Activité judiciaire ordinaire et administrative » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la justice, au programme « Répression de la corruption », au sous-programme « Stratégie, appui technique et administratif » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-319 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant virement de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 2l Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 26-29 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au programme « Vie estudiantine », au sous-programme « Œuvres universitaires » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 2. — I1 est ouvert, sur 2026, un montant de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au programme « Enseignement et formation supérieurs », au sous-programme « 1er et 2ème cycles d'enseignement » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-320 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant virement de crédits, au titre budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants droit.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des moudjahidine et des ayants droit,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 26-32 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants droit ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de cent trente millions de dinars (130.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des moudjahidine et des ayants droit, au programme « Pensions », au sous-programme « Ayants droit » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de cent trente millions de dinars (130.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des moudjahidine et des ayants droit, au programme « Patrimoine historique et culturel », au sous-programme « Recherche historique et suivi des activités muséales » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine et des ayants droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-321 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et les obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-78 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant l'organisation de l'administration centrale de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 2. — L'inspection générale de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture est un organe permanent d'inspection, de contrôle et d'évaluation, placée sous l'autorité du directeur général.

Elle est chargée de mettre en œuvre les mesures et les moyens nécessaires pour l'inspection, le contrôle et l'évaluation des activités du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment celles régissant le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

— de s'assurer de l'exécution et du suivi des décisions et des orientations du ministre chargé de la pêche et du directeur général ;

— de s'assurer du bon fonctionnement des structures de l'administration centrale de la direction générale, de ses services déconcentrés et des établissements et organismes en relevant et de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle des moyens et ressources mis à leur disposition ;

— de procéder à des opérations d'évaluation périodiques des structures de l'administration centrale de la direction générale, de ses services déconcentrés et des établissements et organismes en relevant et de proposer les ajustements nécessaires ;

— d'animer et de coordonner, en relation avec les structures concernées, les programmes d'inspection ;

— d'apporter son concours aux responsables des structures et des établissements pour leur permettre d'exercer leurs prérogatives, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection, de contrôle et d'évaluation qu'elle établit et soumet à l'approbation du directeur général de la pêche et de l'aquaculture. Elle peut, également, intervenir de manière inopinée à la demande du directeur général.

Art. 5. — L'inspection générale peut être également chargée d'effectuer tout travail de réflexion, toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes.

Elle peut, en outre, être appelée, à la demande du ministre, à effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire.

Art. 6. — Toute mission d'inspection, de contrôle ou d'évaluation est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au directeur général de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 7. — L'inspection générale propose, à l'issue de ses missions, des recommandations ou toutes mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration et au renforcement de l'action et de l'organisation des services et des établissements inspectés.

Art. 8. — Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur général et les inspecteurs sont, notamment tenus de préserver le secret professionnel et d'éviter toute ingérence dans la gestion des services inspectés, en s'interdisant, particulièrement, toute injonction susceptible de mettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables desdits services.

Art. 9. — Les inspecteurs sont habilités à avoir accès et à demander toute information et tout document, jugés utiles, pour l'exécution de leurs missions. Ils doivent être munis pour cela, d'un ordre de mission.

Art. 10. — L'inspecteur général établit un rapport annuel sur les activités de l'inspection générale et le transmet au directeur général de la pêche et de l'aquaculture, qu'il adresse au ministre, dans lequel il formule ses observations et ses suggestions.

Art. 11. — L'inspecteur général anime, coordonne et répartit les tâches entre les inspecteurs, suit leurs activités et informe le directeur général de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 12. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général, assisté de quatre (4) inspecteurs nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de la pêche.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 13. — Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur sont des fonctions supérieures de l'Etat, classées et rémunérées, respectivement, par référence aux fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur de l'administration centrale de ministère.

Art. 14. — Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

———★———

Décret exécutif n° 26-324 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant déclassement de deux parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'un programme de logement public au niveau de la commune de Birkhadem, wilaya d'Alger.

———

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet le déclassement de deux parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'un programme de logement public au niveau de la commune de Birkhadem, wilaya d'Alger.

Art. 2. — Les parcelles de terres agricoles citées à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie globale de 5 hectares, 75 ares et 2 centiares, sont délimitées conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

La superficie des parcelles des terres agricoles concernées par l'opération de déclassement est fixée selon le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

— — — — — — — — — —

ANNEXE

Superficies des parcelles des terres agricoles concernées par l'opération de déclassement au niveau de la commune de Birkhadem, wilaya d'Alger

Projet	Superficie	Nature de la parcelle agricole concernée
Programme de logement public	2 hectares, 76 ares et 63 centiares	Bien privé de l'Etat
	2 hectares, 98 ares et 39 centiares	EAI n° 05 Tahar Bouchet

Décret exécutif n° 26-325 du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à la réalisation d'un parc de stationnement de véhicules de la grande salle de spectacles au niveau de la commune de Ouled Fayet, wilaya d'Alger.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet le déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à la réalisation d'un parc de stationnement de véhicules de la grande salle de spectacles au niveau de la commune de Ouled Fayet, wilaya d'Alger.

Art. 2. — La parcelle de terre agricole citée à l'article 1er ci-dessus, d'une superficie de 9 hectares, 34 ares et 57 centiares, relevant de l'exploitation agricole collective n° 34 Bouchaoui, située au niveau de la commune de Ouled Fayet, wilaya d'Alger, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 23-331 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant réorganisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel du 20 Joumada Ethania 1445 correspondant au 2 janvier 2024 portant nomination de M. Boualem Boualem, directeur de cabinet de la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 5 octobre 2026, aux fonctions de directeur de cabinet de la Présidence de la République, exercées par M. Boualem Boualem, décédé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

————★————

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République, chargé des organisations non gouvernementales et droits de l'Homme.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 9 octobre 2023 portant nomination de M. Hamid Lounaouci, conseiller auprès du Président de la République, chargé des organisations non gouvernementales et droits de l'Homme ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 8 octobre 2026, aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République, chargé des organisations non gouvernementales et droits de l'Homme, exercées par M. Hamid Lounaouci, décédé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

————★————

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du président de la haute commission nationale des recours liés à l'investissement.

———

Par décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026, il est mis fin, à compter du 5 octobre 2026, aux fonctions de représentant de la Présidence de la République, président de la haute commission nationale des recours liés à l'investissement, exercées par M. Boualem Boualem, décédé.

————★————

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel m° 23-331 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant réorganisation des services de la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — M. Lounes Magramane est nommé directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

————★————

Décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

———

Par décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1448 correspondant au 13 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Lounes Magramane, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Batna, exercées par M. Mohamed Lamine Menai, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Ouled Djellal, exercées par M. Houssam Eddine Ben Ali, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et. MM. :

— Nedjet Bensaid Zemallach Ouarri, à la wilaya de Sétif ;

— Mahmoud Ould Amer, à la wilaya de Tipaza ;

— Adel Chaoui, à la wilaya de Timimoun ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mmes. et M. :

— Farid Bounoua, à la wilaya de Bouira ;

— Djouher Meziani, à la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Madiha Lebeze, à la wilaya de Jijel ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales des wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

— Abdelmalik Souid, à la wilaya de Skikda ;

— Djaouida Boumansoura, à la wilaya de Mascara ;

— Mohamed Abdelmounaim Bekkay, à la wilaya de In Guezzam ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets exécutifs du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'administration locale de la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par Mme. Nacera Sebbaha, appelée à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale de la wilaya de In Guezzam, exercées par M. Kamal Derrahi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs délégués de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale aux ex-circonscriptions administratives dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs délégués de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale aux ex-circonscriptions administratives dans les wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Messaoud Harizi, à Barika, à la wilaya de Batna ;

— Chakib Houalef, à Ksar Chellala, à la wilaya de Tiaret ;

— Mohamed Akli Aklioual, à Aïn Ouessara, à la wilaya de Djelfa ;

—Abdelhadi Bouazza, à Bou Saada, à la wilaya de M'Sila ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs délégués de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale aux ex-circonscriptions administratives des wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Samir Kodifa, à Aflou, à la wilaya de Laghouat ;

— Mokhtar Chraa, à Messaad, à la wilaya de Djelfa ;

— Bachir Amrani, à El Abiodh Sidi Cheikh, à la wilaya d'El Bayadh ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de M'Sila.

———

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la commune de M'Sila, exercées par M. Mohammed El Bachir Becissa, appelé à exercer une autre fonction.

————★————

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

———

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par MM. :

— M'Hamed Lazhari, sous-directeur des personnels ;

— Rachid Nouasri, sous-directeur de la formation et des statuts ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

————★————

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire.

———

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire, exercées par MM. :

— Mohamed-Hosni Abbou, directeur de l'aménagement foncier et des interventions sur les tissus existants ;

— Ahmed Banouh, sous-directeur du suivi et de la valorisation de la maîtrise d'œuvre en urbanisme ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

————★————

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya de Bouira.

———

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de la wilaya de Bouira, exercées par Mme. Fatma Zohra Haddadi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant nomination d'inspecteurs généraux dans certaines wilayas.

———

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, sont nommés inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

— Houssam Eddine Ben Ali, à la wilaya de Tiaret ;

— Adel Chaoui, à la wilaya de Sétif ;

— Mahmoud Ould Amer, à la wilaya d'Oran ;

— Nacera Sebbaha, à la wilaya d'Aflou ;

— Madiha Lebeze, à la wilaya de Barika ;

— Farid Bounoua, à la wilaya d'El Kantara ;

— Nedjet Bensaid Zemallach Ouarri, à la wilaya de Ksar Chellala ;

— Djouher Meziani, à la wilaya de Bou Saada.

————★————

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales dans certaines wilayas.

———

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, sont nommés directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

— Abdelmalik Souid, à la wilaya de Biskra ;

— Djaouida Boumansoura, à la wilaya de Skikda ;

— Mohammed El Bachir Becissa, à la wilaya de Mascara ;

— Mohamed Abdelmounaim Bekkay, à la wilaya d'El Meghaier ;

— Messaoud Harizi, à la wilaya de Barika ;

— Chakib Houalef, à la wilaya de Ksar Chellala ;

— Mohammed Akli Akliouat, à la wilaya de Aïn Ouessara ;

— Abdelhadi Bouazza, à la wilaya de Bou Saada.

————★————

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant nomination de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas.

———

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, MM. :

— Mohamed Lamine Menai, à la wilaya de Sétif ;

— Kamal Derrahi, à la wilaya de Aïn Defla ;

— Samir Kodifa, à la wilaya d'Aflou ;

— Mokhtar Chraa, à la wilaya de Messaad ;

— Bachir Amrani, à la wilaya d'El Abiodh Sidi Cheikh.

————★————

Décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire.

————

Par décret exécutif du 18 Rabie Ethani 1448 correspondant au 30 septembre 2026, sont nommés au ministère de l'habitat de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire, Mmes. et MM. :

— Fatma Zohra Haddadi, directrice de l'urbanisme ;

— Mohamed-Hosni Abbou, directeur de l'aménagement foncier et de l'intervention sur les tissus existants ;

— Halima Meftah, sous-directrice de la mise à niveau des tissus existants dans les villes nouvelles ;

— M'Hamed Lazhari, sous-directeur du personnel et des statuts ;

— Rachid Nouasri, sous-directeur de la formation ;

— Ahmed Banouh, sous-directeur des pôles urbains.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1448 correspondant au 4 octobre 2026 portant désignation des membres de la commission chargée du suivi de l'élaboration, de l'amendement de la mise à jour et de l'exécution du plan général de prévention des risques spatiaux.

————

Par arrêté du 22 Rabie Ethani 1448 correspondant au 4 octobre 2026, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 25-132 du 28 Chaoual 1446 correspondant au 27 avril 2025 fixant les modalités d'élaboration, d'amendement, de mise à jour et d'exécution des plans généraux de prévention des risques de catastrophes, à la commission chargée du suivi de l'élaboration, de l'amendement, de la mise à jour et de l'exécution du plan général de prévention des risques spatiaux,

Mme. MM. :

— Fethi Benhamouda, représentant de l'agence spatiale algérienne, président ;

— Mohamed El Hadi Lakhdari, représentant du ministère de la défense nationale ;

— Khalil Daiffallah, représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— Brahim Ihadadene, représentant du ministre chargé des transports ;

— Moulley Charef Chabou, représentant du réseau thématique de recherche dans le domaine des risques majeurs ;

— Djelloul Belhai, représentant des organismes de recherche dans le domaine des risques de catastrophes ;

— Rima Boukhtache, représentante de l'Observatoire national de la société civile.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 18 Safar 1427 correspondant au 18 mars 2006 portant octroi d'une concession pour le système de transport par canalisation de pétrole brut dénommé « OH1 » à la société nationale « SONATRACH ».

————

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Sur recommandation de l'autorité de régulation des hydrocarbures,

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 26-10 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 fixant les attributions du ministre des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté du 18 Safar 1427 correspondant au 18 mars 2006 portant octroi d'une concession pour le système de transport par canalisation de pétrole brut dénommé « OH1 » à la société nationale « SONATRACH » ;

Vu la décision de l'ARH n° 394 du 5 mai 2026 portant octroi à l'entreprise nationale « SONATRACH- SPA » d'une autorisation de modification de la consistance du système de transport par canalisation de pétrole brut dénommé « OH1 » ;

Arrête :

Article 1er. — Le cahier des charges annexé à l'original de l'arrêté du 18 Safar 1427 correspondant au 18 mars 2006 portant octroi d'une concession pour le système de transport par canalisation de pétrole brut dénommé « OH1 » à la société « SONATRACH », est modifié par le cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 7 septembre 2026.

Mohamed ARKAB.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026 modifiant l'arrêté du 25 Chaâbane 1446 correspondant au 24 février 2025 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED).

— — — —

Par arrêté du 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026, l'arrêté du 25 Chaâbane 1446 correspondant au 24 février 2025, modifié, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED), est modifié comme suit :

..... (sans changement jusqu'à) représentante des travailleurs de l'INPED, membre ;

— M. Lotfi Ighil, représentant du conseil pédagogique et scientifique de l'INPED, membre. ».

MINISTERE DU COMMERCE INTERIEUR ET DE LA REGULATION DU MARCHE NATIONAL

Arrêté du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 28 Rajab 1445 correspondant au 7 février 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration du laboratoire national d'essais.

— — — —

Par arrêté du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026, l'arrêté du 28 Rajab 1445 correspondant au 7 février 2024, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration du laboratoire national d'essais, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

— Razika Guendouzi, représentante du ministre chargé de l'industrie, membre ;

..... (le reste sans changement) ..... ».

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 13 Safar 1448 correspondant au 28 juillet 2026 portant remplacement d'un membre de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la culture et des arts.

— — — —

Par arrêté du 13 Safar 1448 correspondant au 28 juillet 2026, Mme. Malika Hamdane, représentante du secteur de la culture et des arts, est désignée membre permanent à la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la culture et des arts, en remplacement de Mme. Nessrine Lamali, pour la période restante du mandat, en application des dispositions de l'article 102 de la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 28 Safar 1448 correspondant au 12 août 2026 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

— — — —

Par arrêté du 28 Safar 1448 correspondant au 12 août 2026, est agréé, l'organsime privé de placement des travailleurs dénommé « RECRUTECH », sis a la Zone n° 02, cité 411 logts n° 324, commune de Aïn Témouchent, wilaya de Aïn Témouchent, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

— — — — — — — —

Par arrêté du 28 Safar 1448 correspondant au 12 août 2026, est agréé l'organsime privé de placement des travailleurs dénommé « CODE FORGE » sis au bureau 17, POS 25, Boulevard Millénium, îlot 04, résidence panorama 01, bâtiment C, commune de Bir El Djir, wilaya d'Oran, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 28 Safar 1448 correspondant au 12 août 2026 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs.

— — — —

Par arrêté du 28 Safar 1448 correspondant au 12 août 2026, est renouvelé, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « HALKORB-RH », sis à la cité Drioueche 400-145 logts, Bt 05 ilot A n° 140, commune de Draria, wilaya d'Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE